|  |
| --- |
| cour des comptes  ------------  QUATRieme chambre  ------------  PREMIERE SECTION  ------------  *Arrêt n° 49151* |

COMMUNAUTE DE COMMUNES   
DU PAYS LOUDUNAIS (VIENNE)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes

Rapport n° 2007-465-0

Audience du 28 juin 2007

Lecture publique du 19 juillet 2007

la cour des comptes a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2006 au greffe de la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes par laquelle M. DUGUEPEROUX, commissaire du gouvernement près cette chambre régionale, a élevé appel du jugement du 13 juillet 2006 par lequel ladite chambre a déchargé et donné quitus à M. X, agent comptable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS (VIENNE) du 2 juillet 2001 au 6 juillet 2003 ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 23 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

GA

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Colin, chargé de mission auprès du Procureur général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant pas présent ;

Entendu, en délibéré, M. Moreau, conseiller maître, en ses observations ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 13 juillet 2006 précité, la chambre régionale des comptes de Poitou-Charentes a déchargé et donné quitus à M. X, pour sa gestion terminée au 6 juillet 2003 ;

Attendu que l’appelant soutient que M. X a payé le 2 juillet 2003 une indemnité de licenciement à M. Y, directeur des services de la communauté de communes du pays loudunais, au vu d’une délibération du conseil communautaire en date du 19 juin 2003 ; que cette indemnité de licenciement aurait dû être justifiée, en vertu de la rubrique 22121 de l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, par la décision de licenciement, la justification de la durée de l’emploi, une copie des bulletins de salaire de la période de référence de liquidation des droits et par un décompte des droits ;

Attendu qu’il ressort des éléments du dossier que le paiement en cause ne correspond pas au versement d’une indemnité de licenciement, prévue par les articles 38 et suivants du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, mais d’une indemnité transactionnelle, régie par les articles 2044 à 2058 du code civil ;

Attendu que le versement d’une indemnité transactionnelle doit, au regard du chapitre 19 bis de l’article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales susvisé, être justifié par la décision de l’assemblée délibérante autorisant la transaction et par le contrat de transaction ;

Attendu que M. X disposait, au moment du versement de l’indemnité, du contrat de transaction du 22 avril 2003 et d’une délibération du conseil communautaire de la communauté de communes approuvant le versement de l’indemnité, exécutoire au 24 juin 2003 ; que ces pièces justifiaient, au sens de l’article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales précité, le paiement de ladite indemnité en date du 2 juillet 2003 ;

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. Duguépéroux est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet, président de chambre maintenu en qualité de conseiller maître, Moreau, président de section, Ganser, Thérond, Pallot, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.